



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 30 mai 2017

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 24 mai 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Linkebeek en raison du fait que le magazine d'EANDIS est diffusé uniquement en néerlandais dans sa commune.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez (traduction) :

« En ce qui concerne la diffusion de notre magazine Eandis nous pouvons vous communiquer qu'il n'est pas distribué sur base des noms. Il nous est ainsi impossible de tenir des listes (arrêt Conseil d'Etat) en vue de la diffusion suivant la préférence linguistique du destinataire. C'est pourquoi seuls des numéros en langue néerlandaise sont distribués. Chaque habitant concerné peut évidemment demander (aussi par voie électronique) un exemplaire en français. (...) »

*
* *

La distribution « porte à porte » du magazine d'Eandis dans les communes tombant dans son champ d'activité constitue un avis ou une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La sprl Eandis est une société chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée conformément à l'article 1, §1^{er} 2^o des LLC.

Elle a son siège à Melle et un champ d'activité qui s'étend à toutes les communes de langue néerlandaise sauf aux communes de la frontière linguistique visé à l'article 8 LLC.

Elle constitue dès lors un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er}, a) LLC.

De la jurisprudence constante de la CPCL (cf. CPCL-avis n^{os} 1.868 du 05 octobre 1967, 3.261 du 18 novembre 1971, 17.003 du 20 juin 1985, 19.193 du 22 novembre 1990, 19.203 du 16 janvier 1986, 22.125 du 28 mars 1991, 23.142 du 22 janvier 1992, 24.134 du 03 mars 1993, 25.109 et 25.111 du 10 mars 1994, 26.053 du 09. février 1995, 29.043/C du 09 décembre 1999 et 37.108 du 22 décembre 2005), il ressort qu'en matière d'avis et communications au public, un service visé à l'article 34, § 1^{er}, a) LLC utilise le français et le néerlandais :

- quand il s'adresse directement et spécialement au public des communes à régime linguistique spécial;
- pour les documents qui doivent être portés obligatoirement à la connaissance du public de ces communes.

Dans le cas présent, la publication diffusée par Eandis

- est destinée au public en général et non directement au public des communes dotées d'un régime particulier;
- est diffusée à titre purement informatif et facultatif.

Partant, la sprl Eandis ne peut, en l'occurrence, faire publier et diffuser son magazine, intégralement, dans une langue autre que le néerlandais.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable mais non fondée.

Toutefois, se fondant sur ses précédents avis n^{os} 27.204 du 8 février 1996, 28.033A du 6 mars 1997 et 34.253 du 22 mai 2003, 45.125 du 13 juin 2014, relativement aux communications distribuées « toutes boîtes » dans les communes périphériques, la CPCL estime qu'il revient à la sprl Eandis d'établir, dans son magazine, tant en français qu'en néerlandais, certains articles qui intéressent les deux communautés linguistiques.

*
* *

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE